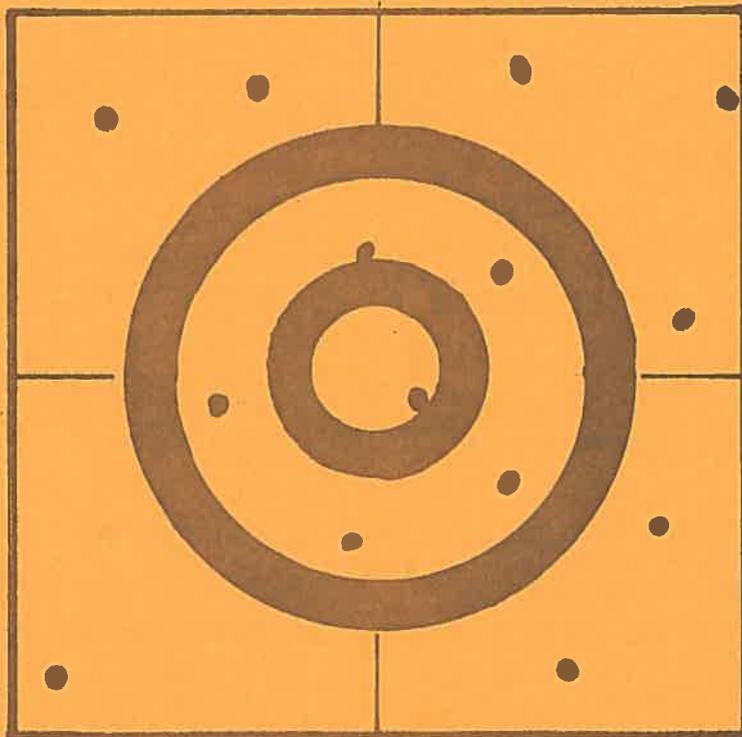


LA LETTRE DU HERISSON

BIMENSUEL - N°30 bis - 18 SEPT 85

SPECIALE CHASSE



RAPPORT COLIN : ENCORE TOP SECRET

LORS DE LA CONFÉRENCE DE PRESSE DU 17.9.85, MME BOUCHARDEAU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, A PRÉSENTÉ LES PRINCIPES ET LES ORIENTATIONS DU RAPPORT DE M. COLIN, DÉPUTÉ DE HAUTE MARNE CHARGÉ DE LA RÉORGANISATION DU DROIT DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE.

MME LA MINISTRE A FÉLICITÉ LE DÉPUTÉ COLIN DE SON TRAVAIL ET S'EST DÉCLARÉE SATISFAITE DES SOLUTIONS ENVISAGÉES.

AU GRAND REGRET DES PARTIES INTÉRESSÉES, LE RAPPORT COLIN N'A PAS ÉTÉ RENDU PUBLIC ET IL SEMBLE QU'IL VA RESTER SECRET ENCORE QUELQUE TEMPS.

QUANT A NOUS, IL NOUS SEMBLE IMPORTANT DE SIGNALER QUE DANS LE RÉSUMÉ DU RAPPORT COLIN, LE PROBLÈME DU DROIT DE NON-CHASSE ET CELUI DU DROIT DE GÎTE NE FONT PAS OBJET DE PROPOSITIONS CLAIRES ET CONCRETES ET NOUS CRAIGNONS QUE LEURS SOLUTIONS SOIENT REPORTEES AUX CALANDES. GRECQUES...

NOUS REPRODUISONS CI-APRÈS LE RÉSUMÉ DU RAPPORT COLIN, AYANT SUPPRIMÉ JUSTE LA PARTIE CONCERNANT L'ÉVOLUTION DES TEXTES LÉGISLATIFS FRANÇAIS RELATIFS À LA CHASSE AINSI QUE LE COMMUNIQUE DE PRESSE DE LA FFSPN ENVOYÉ CE JOUR.

UNE LOI SOUHAITEE

Un préalable : La codification - /

Après deux siècles de superposition de textes, lois, décrets, arrêtés, les chasseurs, et pas seulement eux, demandent une refonte du droit de la chasse.

Devant l'impossibilité d'examen des lois, les unes après les autres, pour les amender, la mise en ordre est nécessaire à la clarté de la discussion.

L'Inspection Générale du G.R.E.F. et le service chasse du Ministère ayant déjà travaillé en liaison avec la mission chasse à cette codification, - que Messieurs MEYER et COLAS BELCOUR trouvent ici l'expression de nos sincères remerciements pour leur précieuse collaboration - la procédure peut être lancée.

Comme la codification se fait à termes constants, elle ne pose aucun problème particulier. Le délai de cette procédure permettra d'enregistrer les réactions aux propositions de ce rapport, et sans perdre de temps, d'affiner le projet.

TROIS PRINCIPES /

DECONCENTRATION - CONCERTATION - GESTION

Confrontée à une législation et des pratiques administratives toujours centralisées, la chasse française souffre du handicap de sa diversité. Nombre d'initiatives des chasseurs, pour la gestion, la sauvegarde des milieux et des espèces n'ont pas encore, exception faite de la chasse sur le domaine maritime, trouvé leur traduction législative.

Pour que la diversité de la chasse française soit source de richesse et non cause d'affaiblissement, pour que le dynamisme des chasseurs les plus conscients puisse être le moteur d'une saine évolution, la déconcentration s'avère indispensable.

Déconcentration : /

Tout ce qui peut être déconcentré au niveau départemental doit l'être. Il n'est pas nécessaire que le Ministre détermine les dates et heures d'ouverture : depuis quelques années, le préfet s'entoure des avis d'une commission ad'hoc et de la fédération des chasseurs, avant de proposer l'arrêté départemental à l'approbation ministérielle.

L'expérience de ces quelques années démontre qu'à l'intérieur d'une fourchette nationale, il serait avantageux de laisser toute capacité de décision au niveau départemental.

Deux années de déconcentration "à blanc" ont confirmé que les chasseurs savent être d'autant plus raisonnables et bon gestionnaires qu'ils sont placés en face de leurs responsabilités. Le renvoi au Préfet et à ses services techniques du soin de décider lesquelles des règles de chasse, souvent fort détaillées et adaptées aux exigences ou aux coutumes locales, peuvent passer en droit positif par voie d'arrêtés permanents ou d'arrêtés annuels d'ouverture, supprimera bien des causes de conflits, d'incompréhensions ou de décalages entre la pratique et les textes.

Hormis les espèces en danger sur l'ensemble du territoire, dont la protection doit rester très stricte et de compétence ministérielle, la déconcentration doit permettre plus de souplesse dans l'élaboration des listes et l'instauration de règles de protection modulables en fonction des réalités locales.

Concertation : /

A la lumière des exemples précédents, on comprend que la déconcentration doit nécessairement s'accompagner de la création d'une instance de concertation départementale, réplique du C.N.P.N. et du C.N.C.F.S. au niveau central.

La fusion de ces deux instances nationales ne semble pas réalisable, pas plus qu'il ne serait souhaitable de créer deux structures départementales.

Sachant qu'il faut préserver ce qui a fait ses preuves, comme la commission de plan de chasse et de dégâts de gibier, on pourrait envisager, à cette commission, l'adjonction de représentants des scientifiques et associations agréées au titre de la loi de 1976, pour mettre en place le Conseil Départemental de la Chasse et de la faune sauvage. Ce conseil consultatif donnerait au préfet son avis sur les questions de sa compétence (date d'ouvertures, liste des espèces et niveau de protection) lors de ses réunions plénières. Pour entamer les questions particulières, plan chasse, indemnisation des dégâts, la commission siègerait dans sa composition actuelle, pour d'autres questions (ex. prélèvement à des fins scientifiques d'espèces protégées) une formation restreinte spécifique pourrait être définie.

A côté du rôle dévolu aux Fédérations départementales des chasseurs, chacun sent que la concertation est indispensable avec les autres usagers de la nature, c'est le point de passage obligé de la déconcentration des décisions régissant la chasse, déconcentration jugée également indispensable pour une réelle prise en compte de la diversité de la chasse française.

La procédure d'indemnisation des dégâts du plan de chasse a permis un mariage de raison entre la chasse et l'agriculture, de même la création du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage doit ouvrir la concertation avec les autres usagers de la nature.

Gestion : /

Pendant plus d'un siècle, de nombreux efforts, études, propositions, projets ont convergé vers la constitution d'un territoire de chasse plus conforme aux exigences du gibier que l'étendue d'une propriété foncière trop morcelée.

Chaque fois, les propositions ont buté sur le fait que le droit de chasse, droit de l'individu, s'exerce sur un espace où s'impose le droit de l'agriculteur au respect de son travail.

Georges GRAUX estimait que sa proposition de loi, relative à la communalisation de l'exercice du droit de chasse, était dans l'ordre normal des choses et que le système alsacien serait un jour la règle admise partout. Cette année de recherche et de confrontation apporte l'intime conviction que ce jour n'est pas venu. Inutile de faire quelque proposition que ce soit, perturbant les relations du droit de chasse et de la propriété.

Faut-il pour autant admettre qu'un détenteur de droit de chasse puisse sans limitation de jour de chasse, sans respect d'aucune règle, bénéficier des efforts de gestion de ses voisins ?

La chasse cueillette, ou plus exactement massacre, peut-elle coexister avec la chasse soucieuse de prélèvement rationnel ?

L'expérience démontre que les plus mauvaises pratiques désespèrent les bonnes volontés voisines, tandis que le bon exemple est plus rarement contagieux :

Faut-il imposer des règles, comme furent imposées celles du plan de chasse ? La diversité des chasses et des gibiers rend la question plus complexe encore que pour le grand gibier. Mais, les initiatives des chasseurs les plus conscients, la volonté clairement affirmée par les fédérations représentatives des chasseurs, montre qu'il est possible d'aboutir à des résultats significatifs, en donnant les moyens juridiques de leur action aux mieux organisés et plus responsables d'une saine gestion cynégétique.

Aussi, lorsqu'une majorité de chasseurs, éventuellement une majorité qualifiée aura adopté un plan de gestion assorti de règles approuvées par la Fédération des chasseurs, il pourraient être opposables aux tiers par arrêté préfectoral, chaque détenteur de droit de chasse gardant la liberté de sa pratique, sur son territoire.

De toutes les propositions, débattues au cours de cette mission, c'est celle qui est retenue.

Respectant la plus grande liberté, s'appuyant sur la vie associative en renforçant ses initiatives les plus prometteuses, elle semble résoudre le difficile problème des enclaves et l'adaptation du territoire de chasse aux exigences du gibier.

La situation et la perception de la chasse permettent d'affirmer qu'il n'est pas de solution en dehors de ces trois principes, déconcentration, concertation, gestion, si étroitement liés qu'ils sont la clef de voûte d'une réorganisation de la chasse en France.

La codification a suffisamment avancé au cours de cette année pour qu'il soit possible de faire des propositions, non au regard de chacun des textes législatifs et réglementaires, mais en suivant l'ordre logique des chapitres qui pourraient être retenus.

Les textes concernant la protection de la nature devraient être rassemblés dans un livre du Code Rural qui traiterait de la protection de la faune et de la flore, de la chasse, de la pêche et des espaces naturels.

Le titre consacré à la chasse pourrait s'articuler autour des chapitres suivants :

- Organisation de la chasse,
- Territoire de chasse,
- Exercice du droit de chasse,
- Gestion de la chasse,
- Indemnisation des dégâts de gibier,
- Mesures de régulation - Louveterie -
- Dispositions pénales,
- Alsace - Moselle -

Le régime Alsacien, longtemps présenté comme un exemple, rencontre quelques difficultés. Les exigences des communes qui trouvent dans la chasse des ressources appréciables, la volonté des propriétaires de percevoir l'indemnité des dégâts de gibier, déterminent une augmentation des coûts qui évincent les chasseurs locaux, remplacés par des étrangers fortunés, qui peuvent se lasser. Le constat des tensions m'avait amené à solliciter des propositions, émanant de l'une ou l'autre des parties concernées, afin de les soumettre à la discussion. Aucune proposition n'ayant été faite, fidèle aux principes que je me suis fixé, je ne proposerai rien. Si les Alsaciens ont des problèmes, c'est à eux qu'il appartient de faire des propositions pour les résoudre, la discussion pourra alors s'ouvrir. Tout autre démarche favoriserait plus la colère contre les Jacobins de l'Intérieur que la solution des problèmes. ..

Mais peut-on ignorer plus longtemps qu'en Alsace-Moselle les pénalités prévues par la loi de 1883 présentent des aberrations indéfendables? Certes la codification peut y remédier.

En revanche, l'article 835 du Code Civil local "Si un fonds sur lequel le droit de chasse n'appartient pas à celui qui en est le propriétaire a été endommagé par des sangliers, cerfs... le titulaire du droit de chasse est obligé à réparation du dommage" pose un problème plus redoutable. En effet, la Cour d'Appel de Colmar s'appuyant sur cet article a retenu la responsabilité du locataire de chasse communale du fait des dommages causés aux cultures par des cerfs - gibier pourtant exclu du plan de chasse attribué au locataire... Ce qui signifie qu'en Alsace-Moselle, un locataire de chasse est tenu pour responsable des dommages causés aux cultures, même par des animaux qu'il n'a à aucun moment la possibilité de tirer par application de l'arrêté préfectoral fixant le plan de chasse.

Il est possible d'attendre que ce cas fasse jurisprudence... Mais imaginons... Imaginons confirmation du jugement en cassation... il est alors logique de voir le locataire se tourner vers le Conseil d'Etat pour expliquer qu'il n'a fait que respecter l'arrêté préfectoral et appelle l'Etat à couvrir le dommage... L'Etat condamné, imaginons ensuite les décisions des services qui auront à proposer les plans de chasse à la décision préfectorale... Ce n'est pas une vision optimiste de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, mais elle est trop proche de la réalité judiciaire pour ne pas être prise en compte, elle nous concerne tous, habitants d'Alsace-Moselle, ou de l'Intérieur, tant les interactions sont évidentes.

Il serait sage qu'Alsaciens-Mosellans proposent des solutions. La rédaction du cahier des charges, document non seulement contractuel, mais à valeur réglementaire, peut être l'occasion de résoudre un certain nombre de problèmes, il n'en demeure pas moins que saisir rapidement de la question la commission d'harmonisation paraît hautement souhaitable. L'adaptation d'un droit semble préférable à sa sclérose, mais soucieux du respect des engagements pris, laissons l'initiative à sa place.

ORIENTATION POUR LA CHASSE ET LA GESTION DE LA FAUNE SAUVAGE

I - PROTEGER LA FAUNE

La loi de 1976 est le fondement d'un droit moderne de la protection et de la gestion de la faune sauvage dans un pays développé. Elle peut, comme ses textes d'application, faire l'objet de quelques améliorations inspirées par dix ans de pratique.

1 - Moduler les mesures de protection des espèces : /

La protection absolue s'impose pour les espèces en danger sur le territoire national. Les conséquences de cette protection (régimes d'autorisations exceptionnelles, conditions particulières d'autorisation, niveau de délivrance) pourraient être davantage diversifiées en fonction des besoins et des moyens.

Une protection minimum doit être mise en place pour tous les mammifères et les oiseaux. Les espèces chassables et les espèces (ex: rongeurs) dont la régulation est laissée aux propriétaires parce qu'elle pose des problèmes aux personnes et aux biens sont soumises à un régime spécial.

2 - Sauvegarder les biotopes : /

La loi de 1976 avait prévu que des mesures ponctuelles de protection des biotopes d'espèces spécialement menacées pouvaient être prises. L'expérience montre que ces protections ponctuelles sont souhaitables quel que soit le statut de l'espèce (chassable ou non) : protection des zones humides, de place de chant du tétras, de place de brame du cerf, etc...

3 - Contrôler les introductions dans les milieux naturels des espèces non indigènes : /

Sans les interdire totalement, ces introductions ne pourraient être autorisées qu'après étude de leur impact prévisible sur l'environnement.

Mais l'essentiel des propositions concernent la chasse.

II - RENFORCER LA VIE ASSOCIATIVE

Les Fédérations départementales de chasseurs pourraient avoir, par la loi, un objet élargi :

- représenter les chasseurs,
- participer à la gestion de la faune sauvage et de ses habitats,

et recevoir comme les Fédérations de pêcheurs le caractère d'établissement d'utilité publique.

Sans bouleverser le mode d'élection, mais pour stimuler la vie associative, les détenteurs de droit de chasse ne pourraient déléguer leur droit de vote qu'à des chasseurs exerçant sur leur territoire ; le nombre de voix par représentant étant limité à 1 % du total des chasseurs de la Fédération pour permettre l'expression éventuelle du pluralisme.

III - ORGANISER LE TERRITOIRE DE CHASSE

1 - Favoriser la création des A.C.C.A. : /

- La procédure d'inscription du département dans la liste des départements à ACCA pourrait être allégée. Celles-ci pourraient être créées sur tout ou partie du département, après consultation du Conseil départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage, de la Fédération et du Conseil Général qui aurait à donner son avis dans les 3 mois.

- Pour les ACCA volontaires, est proposé comme critère de majorité

50 % des propriétaires représentant 60 % des surfaces

60 % des propriétaires représentant 50 % des surfaces

l'enquête sur la majorité donnant à ces ACCA une légitimité incontestable.

- Enfin, il faut donner aux ACCA la capacité de limiter la pression de chasse, consécutive au développement de la multicopropriété et des micro propriétaires.

Les 150 mètres autour d'une habitation, exclus du territoire des ACCA, sont une pomme de discorde, parce que des propriétaires peuvent y organiser la chasse, sans aucun contrôle. Il semble judicieux d'intégrer ces 150 mètres dans le territoire de l'ACCA, avec mise en réserve de droit si le propriétaire en fait la demande.

La même démarche de mise en réserve peut-elle être envisagée pour les autres terrains ? C'est ce qui est proposé dans le cadre des 10 % du territoire qui doivent déjà être réservés.

2 - Encourager les groupements d'intérêt cynégétique :

Si l'organisation du territoire est passée par les A.C.C.A. dans le Midi, il semble que le Groupement d'intérêt cynégétique et son plan de gestion permettent de dépasser les difficultés d'organisation du territoire de chasse dans le Nord, sans toucher au droit reconnu du propriétaire (cf. page 23).

IV - PROTEGER LES ESPACES NATURELS

Il est souhaitable de voir se développer entre agriculteurs et forestiers, d'une part, chasseurs et protecteurs de la nature, de l'autre, des relations contractuelles (exemple des chartes d'environnement expérimentées avec succès au niveau local), pour la protection de la faune et de ses biotopes. Par essence, ces relations contractuelles échappent au droit positif et ne peuvent faire l'objet de propositions législatives.

Il n'est tout de même pas exclu de réfléchir à l'équipement du matériel agricole de système d'effarouchement, comme de demander à diverses administrations, Direction des Routes, de la Navigation, la prise en compte des exigences de la faune.

1 - Diverses mesures fiscales méritent d'être étudiées : /

. suppression d'incitations fiscales incompatibles avec la sauvegarde de biotopes particulièrement riches et menacés (zones humides) conformément à la convention de Ramsar.

. extension du système des datations aux zones d'intérêt écologiques.

Les oeuvres d'art, création de l'homme, ont bénéficié du régime des datations au titre de la défense du patrimoine national. La nature dans ses zones d'intérêt écologiques n'aurait-elle pas droit à la même reconnaissance ? Le système venant partiellement compenser les amputations de l'espace naturel pour la réalisation d'équipement d'intérêt général.

. capacité de rétrocession de terre par la SAFER aux associations agréées au titre de la loi de 1976, en tenant compte des classes de terre les moins aptes à l'agriculture, et dans la limite d'un pourcentage, 1 ou 2 % de la S.A.U. communale.

V - ASSURER LA FORMATION DU CHASSEUR - SIMPLIFIER LA PROCEDURE

Inutile d'insister sur la mise en place des épreuves pratiques du permis de chasser, les textes actuels suffisent, il semble nécessaire de s'assurer que le chasseur connaît et respecte les règles de sécurité à observer.

Un effort doit être accompli pour simplifier les démarches du chasseur pour le visa et la validation de son permis quoique la trilogie des acteurs, mairie, fédération, perception, semble difficilement réductible.

VI - GERER : UN PROGRES NECESSAIRE

1 - Le plan de chasse, améliorer l'outil : /

Le plan de chasse du grand gibier fut compris à sa création comme une limitation des prélèvements : ce fut l'instauration d'un maximum autorisé pour le développement des espèces.

Le respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique imposait, effectivement, la fixation d'un maximum pour le maintien ou le développement du cheptel. Il impose également la détermination d'un prélèvement minimum pour maintenir une densité de gibier compatible avec la protection de la flore et le respect des impératifs économiques.

Le dépassement des prélèvements autorisés est déjà pénalisé ; la non réalisation du plan doit être également sanctionnée, voire par une exécution d'office, ou une participation supplémentaire à l'indemnisation des dégâts.

La réussite du plan de chasse, dont témoigne le développement du chevreuil, prouve que c'est un outil efficace dont il faut étendre le champ d'application.

Le plan de chasse deviendrait obligatoire pour le grand gibier de montagne et facultatif, à la demande des fédérations, pour le sanglier et les autres gibiers. L'objectif n'est pas d'imposer des mesures coercitives, c'est de mettre un outil juridique à la disposition des chasseurs les plus conscients.

2 - Les G.I.C. :

La démarche est identique en matière de G.I.C. Depuis plusieurs années, des chasseurs se sont groupés pour que leur territoire dépasse l'étroitesse et le morcellement de la propriété, qui handicapent une gestion efficace...

Ces initiatives trouvent leur limite dans la bonne volonté des chasseurs organisés, qui risquent d'être déçus par des voisins peu scrupuleux. Pour donner aux meilleurs les textes nécessaires à leur politique deux voies peuvent être ouvertes.

Soit, le groupement spontané existant actuellement. Celui-ci élabore un plan de gestion qui, présenté à la fédération départementale, peut être approuvé par le Préfet, lequel en assure la prise en compte dans son arrêté d'ouverture.

Soit, la recherche de l'opposabilité aux tiers. Sur un territoire de superficie variable, commune, groupement de communes, peut être un massif ou une région agricole, lorsque 50 % des détenteurs de droit de chasse représentant 60 % des surfaces ou 60 % des détenteurs de droit de chasse représentant 50 % des surfaces, auront arrêté un plan de gestion, celui-ci deviendrait opposable aux tiers, après enquête, avis du C.D.C.F.S. et de la Fédération et arrêté préfectoral. La procédure d'enquête, pour vérifier la majorité, sera plus lourde mais la légitimité plus grande. C'est un choix qui mérite encore d'être réfléchi. Le temps de la codification nous laisse celui de la réflexion.

Baucoup d'autres mesures sont proposées dans le rapport, dont l'exposé des motifs suffit à comprendre la portée, un exposé plus long n'apporterait rien à la compréhension de nos objectifs.

L'ambition est de défendre la chasse au gibier naturel, telle qu'elle est conçue et encore fréquemment pratiquée en France... Mais il n'est pas envisagé d'interdire d'autres pratiques... Quelle serait l'efficacité d'une interdiction de la chasse en enclos, s'il existe une demande ? Les privilèges accordés par l'article 366 du Code Rural devraient disparaître, les mêmes règles, en particulier le temps de chasse, devraient s'appliquer partout, toutefois n'allons pas plus loin dans des interdictions qui seraient vouées à l'échec.

Partant des mêmes considérations, inutile d'insister particulièrement sur les problèmes de l'élevage de gibier. Certes il sera nécessaire de distinguer entre les élevages dont les animaux sont destinés à la boucherie et ceux dont les produits ont vocation à être lâchés dans la nature.

Le marquage indélébile des sangliers d'élevage, la qualification des éleveurs et les conditions de l'élevage des autres gibiers devraient être définis pour éviter la dégradation des souches naturelles.

La loi n'est pas susceptible d'aller plus loin vers une moralisation souhaitée par certains, c'est au chasseur qu'appartient la pratique de leur choix.

* * *

La refonte de notre droit de la chasse, la codification d'abord, l'élaboration rapide de projet de textes, ensuite, apparaissent comme une nécessité.

La courtoisie de la discussion pendant cette année et l'évolution des faits renforce l'espoir d'aboutir. Tous ceux qui ont apporté leur point de vue, ou su associer leur enthousiasme de représentants de la vie associative ou syndicale, avec la compréhension nécessaire pour élaborer des propositions constructives, qu'ils trouvent ici, l'expression de ma vive gratitude pour la richesse des contacts qu'ils m'ont offerts. Dans ces remerciements je ferai une mention particulière à Messieurs Gilbert SIMON, François COLAS BELCOUR et l'équipe du Ministère dont l'enthousiasme et la foi dans leur mission fut particulièrement précieuse dans les périodes difficiles.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS DE PROTECTION DE LA NATURE

Reconnue d'utilité publique le 10 février 1976
Agrément national au titre de la loi du 10 juillet 1978
relative à la protection de la nature

COMMUNIQUE DE PRESSE

LE RAPPORT COLIN : COLIN-MAILLARD OU CACHE TAMPON?

LORS DE SA CONFERENCE DE PRESSE DU 17 SEPTEMBRE 85, MME HUGUETTE BOUCHARDEAU, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, A PRESENTE LES PRINCIPES ET LES ORIENTATIONS DU RAPPORT DE M. GEORGES COLIN, DEPUTE DE HAUTE MARNE, CHARGE, EN OCTOBRE 1984 D'ELABORER UN ENSEMBLE COHERENT DE PROPOSITIONS QUI DEVAIENT LUI PERMETTRE DE SOUMETTRE AU PREMIER MINISTRE UN PROJET DE MODERNISATION DE DROIT DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE.

LES PROTECTEURS DE LA NATURE QUI ONT ASSISTE A CETTE CONFERENCE DE PRESSE SE DECLARENT DECUSET INQUIETS. DECUS PARCE QUE LE RAPPORT DE M. COLIN N'A PAS ETE RENDU PUBLIC... LE RESUME FOURNI RESTE TRES VAGUE ET N'INDIQUE PAS QUELLES SOLUTIONS SERONT DONNEES AUX PROBLEMES SOULEVES. INQUIETS, PARCE QUE, SOUS PRETEXTE D'AMELIORATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA NATURE DE 1976, N'APPARAISSENT QUE DES MESURES VAGUES, VOIRE EN RETRAIT PAR RAPPORT AU TEXTE ACTUEL.

INQUIETS, PARCE QUE LE PROBLEME DU DROIT DE NON-CHASSE OU DROIT DE GITE, QUI PERMETTRAIT A DE NOMBREUX CITOYENS PETITS PROPRIETAIRES ET NON CHASSEURS DE PROTEGER LA FAUNE ET SES MILIEUX SUR LEURS TERRAINS, NE FAIT L'OBJET D'AUCUNE PROPOSITION CLAIRE ET CONCRETE. IL SEMBLE QUE DOIVE SE MAINTENIR LE PRIVILEGE EXORBITANT DONNE PAR LA LOI VERDEILLE AUX CHASSEURS DE POUVOIR PRELEVER SUR LE TERRITOIRE DES AUTRES.

INQUIETS, PARCE QUE CETTE CONFERENCE DE PRESSE A DONNE L'IMPRESSION QU'AUX YEUX DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, LA GESTION DE LA FAUNE SAUVAGE RELEVERAIT DEMAIN DES CHASSEURS, LES PROTECTEURS DE LA NATURE N'Y ETANT QU'EVENTUELLEMENT ASSOCIES.

LA FAUNE SAUVAGE Y COMPRIS LE GIBIER EST UN BIEN COMMUN A TOUS LES FRANCAIS, CHASSEURS, PROTECTEURS DECLARES, MAIS AUSSI SIMPLES PROMENEURS.

LA GESTION DE CETTE FAUNE DEPEND DE NOUS TOUS ET NON PAS D'UNE SEULE CATEGORIE D'USAGERS.

DEVANT TANT D'AMBIGUITES ET DE SILENCES, ON A ENVIE DE DIRE NOUS L'ON NE JOUE PAS A COLIN-MAILLARD OU CACHE TAMPON...

PARIS, LE 17 SEPTEMBRE 1985



"Comment grâce à un truc (malhonnête mais légal) j'ai tiré 4 lièvres dans la journée"

Raconte à notre reporter,
Monsieur B. de Nice.

Interview exclusive

QUESTION: Monsieur B. j'ai appris que vous veniez de faire une chasse vraiment miraculeuse. Pouvez-vous m'expliquer comment c'est arrivé?

RÉPONSE: Je n'en suis pas encore revenu! Figurez-vous que j'étais parti chasser comme tous les dimanches dans la région du Var. Je ne me faisais pas trop d'illusions parce que le gibier devient de plus en plus méfiant. Je me serais bien contenté d'un lièvre ou d'une perdrix...

Pendant plus de deux heures, j'ai suivi mon chien qui avait l'air d'avoir repéré des traces, mais je n'ai pas vu la queue du moindre lièvre!

Vers midi, je m'étais arrêté au bord d'un bols pour me reposer un peu et casser la croûte. C'est alors que j'ai vu arriver un autre chasseur, avec une gibecière pleine à craquer.

Un touriste argentin me révèle un "truc" qui attire le gibier irrésistiblement

Je m'approchai de ce chasseur que je ne connaissais pas. Il me dit qu'il était Argentin, en vacances en France jusqu'à la fin du mois. Tout de suite, je lui posai la question qui me brûlait les lèvres "Comment avez-vous fait pour tirer tous ces lièvres alors que je n'en ai pas vu un seul! Et en plus, vous n'avez même pas de chien!"

Il se contenta de me dire qu'il avait un "truc". Comme il n'avait pas l'air pressé de m'en dire davantage, je l'invitai à s'asseoir et à partager mes provisions. Il accepta volontiers et nous commençâmes à déjeuner.

Il faut croire que je lui étais sympathique car, à la fin du repas, c'est lui qui me reparla spontanément du fameux "truc".

Comment la chimie peut faire le bonheur des chasseurs

Ce qu'il me raconta au début, je le savais déjà: le gibier est très sensible aux odeurs. ① L'odeur de l'homme ou du chien le fait fuir. ② L'odeur de la femelle attire le mâle de la même race de gibier. Il m'expliqua ensuite qu'il était chimiste. Pendant des années, à temps perdu, il avait expérimenté des mélanges chimiques capables de neutraliser l'odeur de l'homme et du chien, et aussi de reproduire différentes odeurs de gibier afin d'attirer les mâles.

QUESTION: Et en voyant 4 lièvres dans sa gibecière, vous avez tout de suite compris qu'il y était parvenu!

RÉPONSE: Exactement! Aussi, je lui demandai comment il utilisait ces produits chimiques. Il m'expliqua qu'il suffisait d'en mettre quelques gouttes sur les vêtements et aussitôt vous voyez le gibier s'approcher sans méfiance. Il me dit en riant: "Ce n'est pas vous qui cherchez le gibier, c'est lui qui vous cherche!"

QUESTION: Je suppose que vous lui avez demandé de vous donner un peu de son produit?

RÉPONSE: Malheureusement, il ne lui en restait plus. Mais il me donna l'adresse d'un importateur argentin qui pourrait sûrement m'en procurer pour la France. C'est ainsi que j'ai reçu mes premiers tubes de Scent Oil spécial lièvres.

QUESTION: Et vous les avez tout de suite essayés?

RÉPONSE: J'étais un peu sceptique, mais tout de même impatient de savoir si ça marcherait.

Incroyable! Les lièvres s'approchent sans méfiance!

Dimanche matin, au lever du jour, j'étais déjà dans les champs. Je mets quelques gouttes de produit sur mes vêtements et quelques gouttes sur mon chien. Je commence à marcher. Au bout de 5 minutes, je vois un lièvre à moins de 100 mètres. Il

grignotait tranquillement une touffe d'herbe. J'ai tout le temps d'épauler et de tirer. 10 minutes plus tard, je vois un mâle et une femelle qui se promenaient tranquillement, à peu près à la même distance. Je les ai eus tous les deux avec une seule cartouche! Je n'avais jamais vu une chose pareille!

QUESTION: Combien en avez-vous tiré en tout?

RÉPONSE: 4 en un peu moins de 3 heures. Quand je suis rentré à la maison, ma femme n'en revenait pas.

Chasseurs! Maintenant vous pouvez essayer gratuitement "l'odeur qui attire le gibier"

Oui, vous pouvez maintenant vous aussi faire des chasses miraculeuses. Le Scent Oil est enfin disponible en France. Vous pouvez en faire l'essai gratuitement grâce au Bon ci-dessous.

Faites cette expérience à nos risques

Envoyez le Bon d'essai gratuit ci-dessous. Vous recevrez directement par la poste vos tubes de Scent Oil. Mettez-en quelques gouttes sur votre chien et sur vos vêtements. Vous devez ramener au moins trois fois plus de gibier que d'habitude, sinon renvoyez les tubes entamés dans les 90 jours et je vous rembourserai intégralement. Aucune question ne vous sera posée. C'est une garantie formelle et écrite.

Vous pouvez donc faire cet essai par simple curiosité car vous ne risquez pas de perdre un seul centime. Envoyez aujourd'hui-même votre Bon d'essai gratuit. Faites-le maintenant, sinon vous risquez d'oublier.

Garantie (satisfait ou remboursé)

Vous devez constater que le gibier perd toute méfiance quand vous imprégnez vos vêtements de Scent Oil. Vous devez à chaque partie de chasse ramener au moins 3 fois plus de gibier que les autres chasseurs, sinon renvoyez dans les 90 jours les tubes entamés ou même vides. Dans les 5 jours après réception, je m'engage formellement à vous rembourser intégralement. Aucune question ne vous sera posée, aucune explication ne vous sera demandée. C'est une garantie écrite noir sur blanc.

JACQUES SANGLIER

La lettre du Hérisson est la publication bimensuelle de la Fédération Française des Sociétés de Protection de la Nature et de l'Office des Nouvelles Internationales.

Directeur de la publication : Y. RENASSI

Rédaction : F.F.S.P.N - 57, rue Cuvier - 75231 PARIS Cédex 05

Impression : OFFICE DES NOUVELLES INTERNATIONALES
8, Villa des Fleurs 92400 COURBEVOIE